

RÈGLEMENT (CE) N° 488/2007 DE LA COMMISSION**du 30 avril 2007****rectifiant les versions danoise, finnoise et suédoise du règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisure de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

À la suite de la modification de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98 de la Commission ⁽²⁾ par le règlement (CE) n° 2019/2006, une erreur s'est glissée dans les versions

danoise, finnoise et suédoise. Afin d'assurer une application correcte de cette disposition, il y a lieu d'apporter à ces versions linguistiques les rectifications qui s'imposent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Ne concerne que les versions danoise, finnoise et suédoise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 du Conseil (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2019/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 48).